



Ontario

Executive Council
Conseil exécutif

Order in Council Décret

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

the appended Regulation be made under the *Emergency Management and Civil Protection Act*.

Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenant-gouverneure, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :

Le règlement ci-annexé est pris en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*.

Recommandé par : La solliciteure générale,

Appuyé par : Le président du Conseil des ministres,

Recommended

Solicitor General

Concurred

Chair of Cabinet

Approuvé et décrété le

La lieutenant-gouverneure,

Approved and Ordered

APR 21 2021

5:19 p.m.

Lieutenant Governor

APR 21 2021

Number (O. Reg.)
Numéro (Règl. de l'Ont.) → 305/21

[Bilingual]

CONFIDENTIAL
Until made

REG2021.0421.e
4

ONTARIO REGULATION
made under the
EMERGENCY MANAGEMENT AND CIVIL PROTECTION ACT
REGULATED HEALTH PROFESSIONALS

1. The terms of this Order are set out in Schedule 1.

SCHEDULE 1
HEALTH PROFESSIONALS

Definitions

1. For the purposes of this Order,

“College” means the College of a health profession or group of health professions established or continued under a health profession Act; (“ordre”)

“health care professional” means one of the following who is employed, contracted, appointed or otherwise engaged by a hospital to provide services in a hospital:

1. A member of a College.
2. A member of a health profession who holds an out-of-province certificate; (“professionnel de la santé”)

“health profession” means a health profession set out in Schedule 1 to the *Regulated Health Professions Act, 1991*; (“profession de la santé”)

“health profession Act” means an Act named in Schedule 1 to the *Regulated Health Professions Act, 1991*; (“loi sur une profession de la santé”)

“hospital” means a health service provider within the meaning of paragraph 1, 2 or 3 of the definition of “health service provider” in subsection 1 (2) of the *Connecting Care Act, 2019*; (“hôpital”)

“out-of-province certificate” means a certificate, licence, registration or other form of official recognition that,

- (a) attests to an individual being qualified to practise the profession and authorizes the individual to practise the profession, use a title or designation relating to the profession, or both, and
- (b) is granted to the individual by a body or individual that is authorized under an Act of Canada or of a province or territory of Canada that is a party to the Agreement on Internal Trade, other than Ontario, to grant such certificate, licence, registration or other form of official recognition. (“certificat extraprovincial”)

2. A health care professional is authorized to engage in any aspect of the practice of any health profession in order to provide services to hospital patients, provided that,

- (a) it is necessary for the health care professional to provide such services in order to respond to, prevent or alleviate the effects of the outbreak of the coronavirus (COVID-19);
- (b) the services are consistent with the duties that have been assigned or the privileges that have been granted by the hospital; and
- (c) the health care professional acts in a manner that is consistent with measures taken by the hospital under Ontario Regulation 74/20 (Work Redeployment for Certain Health Service Providers) made under the *Reopening Ontario (A Flexible Response to COVID-19) Act, 2020*.

Application

3. (1) This Order applies despite,

- (a) any statute, including the *Public Hospitals Act*, the *Regulated Health Professions Act, 1991* and any health profession Act;
- (b) any regulation, order or policy;
- (c) any arrangement or agreement, including a collective agreement; and
- (d) any policy, practice standard or guideline made by a College.

(2) Despite subsection (1), a member of a College continues to be subject to the jurisdiction of the College for incompetence that occurs while the member provides services under section 2.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION CIVILE ET LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ RÉGLEMENTÉS

1. Les termes du présent décret sont énoncés à l'annexe 1.

ANNEXE 1

PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent dans le cadre du présent décret.

«certificat extraprovincial» Certificat, autorisation d'exercer, immatriculation ou autre forme de reconnaissance officielle qui réunit les conditions suivantes :

- a) il atteste que le particulier est qualifié pour exercer la profession et l'autorise à l'exercer ou à utiliser un titre ou une désignation y afférent, ou les deux;
- b) il est délivré au particulier par un organisme ou un particulier qui est autorisé à le délivrer en vertu d'une loi du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada, autre que l'Ontario, qui est partie à l'Accord sur le commerce intérieur. («out-of-province certificate»)

«hôpital» Fournisseur de services de santé au sens de la disposition 1, 2 ou 3 de la définition de «fournisseur de services de santé» prévue au paragraphe 1 (2) de la *Loi de 2019 pour des soins interconnectés*. («hôpital»)

«loi sur une profession de la santé» Loi mentionnée à l'annexe 1 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. («health profession Act»)

«ordre» Ordre d'une profession de la santé ou d'un groupe de professions de la santé, créé ou maintenu en vertu d'une loi sur une profession de la santé. («College»)

«profession de la santé» Profession de la santé mentionnée à l'annexe 1 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. («health profession»)

«professionnel de la santé» S'entend de l'une ou l'autre des personnes suivantes qui est employée, engagée sous contrat, nommée ou engagée de quelque autre façon par un hôpital pour y offrir des services :

1. Un membre d'un ordre.
2. Un membre d'une profession de la santé titulaire d'un certificat extraprovincial. («health care professional»).

2. Tout professionnel de la santé est autorisé à exercer une profession de la santé dans tous ses aspects afin de fournir des services aux patients de l'hôpital, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

- a) il est nécessaire que le professionnel de la santé fournisse ces services pour intervenir face aux effets de la pandémie du coronavirus (COVID-19), ou pour en prévenir ou en atténuer les effets;
- b) ces services sont conformes aux fonctions qui lui ont été attribuées ou aux droits qui lui ont été accordés par l'hôpital;
- c) le professionnel de la santé agit d'une manière qui est conforme aux mesures prises par l'hôpital en application du Règlement de l'Ontario 74/20 (Réaffectation du travail — Certains fournisseurs de services de santé) pris en vertu de la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19)*.

Application

3. (1) Le présent décret s'applique malgré :

- a) toute loi, y compris la *Loi sur les hôpitaux publics*, la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* et toute autre loi sur une autre profession de la santé;
- b) tout règlement, arrêté ou autre décret, ou toute ordonnance ou politique;
- c) tout arrangement ou accord ou toute entente, y compris une convention collective;
- d) toute politique, norme d'exercice ou ligne directrice établie par un ordre.

(2) Malgré le paragraphe (1), le membre d'un ordre continue de relever de l'autorité de l'ordre pour ce qui est d'une faute d'incompétence commise au moment où il fournit des services en vertu de l'article 2.